

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 222.889 du 15 mars 2013

A. 198.383/XV-1386

En cause : **BEN HASSINE** Ali,  
ayant élu domicile chez  
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me S. DEPRÉ, avocat,  
place Flagey 7  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par Ali Ben Hassine, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 31 août 2010 déclarant irrecevable sa demande de renouvellement de trois autorisations de détention d'armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me S. DEPRÉ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### *Faits*

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a obtenu trois autorisations de détention d'arme, à savoir:

- le 19 février 1994, pour un revolver de marque Smith & Wesson modèle 686 4 de calibre 357 mg n° BPH7098,
- le 13 janvier 1995, pour un fusil de marque Winchester modèle 1200 de calibre 12 n° L1407331;
- le 4 novembre 1995, pour un pistolet de marque Colt modèle combat de calibre 45 n° GG03361E.

Le 27 octobre 2008, il introduit une demande de renouvellement de ces trois autorisations. Le 6 novembre, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui demande de lui faire parvenir divers documents, et notamment l'accord du ou des cohabitants. Le 13, le requérant répond qu'il ne pratique plus le tir sportif, qu'il n'est plus affilié à un stand de tir parce que ses finances ne le lui permettent plus; il s'informe de la possibilité de vendre ses armes et des modalités à respecter. Le 29 janvier 2009, un agent des services du Gouverneur lui répond qu'il peut céder ses armes à un armurier ou à une personne titulaire d'une autorisation de détention pour les armes en cause, ou en faire abandon auprès du service «armes» de la police locale. Il lui indique également qu'il peut continuer à détenir ses armes pour un motif sentimental ou patrimonial, mais sans munitions, et il l'invite à cette fin à lui transmettre les documents requis pour ce faire, qui sont au nombre de sept.

Deux de ces documents (une copie de la carte d'identité et une copie des autorisations de détention) avaient déjà été envoyés en annexe à la demande du 27 octobre 2008. Le requérant soutient avoir envoyé le 10 mars trois autres documents (un extrait du casier judiciaire, la preuve du paiement de 85 € et une déclaration sur l'honneur); la partie adverse dit n'avoir rien reçu. Le dossier annexé à la requête

contient une copie de la déclaration sur l'honneur portant le cachet du gouverneur daté du 10 mars.

Le 2 septembre 2009, le même agent des services du Gouverneur lui écrit qu'il n'a pas donné suite à son courrier du 29 janvier et qu'à défaut de l'informer de la suite qu'il compte donner à sa demande de renouvellement dans le mois de la réception de la présente, sa demande sera déclarée irrecevable. Le dossier n'indique pas quelle suite le requérant a donnée à cette lettre, mais le 21 septembre, le même agent demande au chef de corps de la zone de police de donner un avis sur cette demande après avoir procédé aux vérifications d'usage, et notamment celle de la résidence effective du requérant. Le 31 décembre, le chef de corps de la zone de police établit un premier rapport favorable à l'égard du requérant, mais un agent de son service rédige ensuite, le 8 février 2010, un *erratum* à celui-ci, dans lequel il écrit notamment:

«– que la mère du demandeur réside bien au n° 51 de la rue du Méridien mais qu'au bout de trois mois, il n'a toujours pas été possible à ses inspecteurs de quartier de rencontrer physiquement le demandeur sur place et de vérifier qu'il était en possession de toutes ses armes et les conservait dans le respect des conditions requises par l'arrêté royal du 14/04/2009 modifiant l'arrêté royal du 24/04/1997;  
– qu'il faut bien en conclure que le demandeur ne réside en fait pas à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, 51. Il n'a par ailleurs pas fait connaître son lieu de résidence à l'administration communale concernée. Sa mère n'a donné aucune information au sujet de son lieu de résidence effectif;  
– est connu pour des faits anciens qui, compte tenu de ce qui précède, nous semblent devoir entrer en considération:  
. coups et blessures volontaires en 1997 (*réf.*)  
. souteneur en 1991 (*réf.*).  
Vu ce qui précède, nous émettons de vives réserves à l'égard de la demande introduite par le nommé BEN HASSINE Ali.»

Le 29 mars, le requérant est entendu par le policier auteur de l'*erratum*; sa déclaration contient les propos suivants:

« Il est exact que depuis quelques semaines je réside à SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, rue du Méridien 59 (1<sup>er</sup>). Je compte faire le nécessaire pour déclarer mon changement d'adresse dans la semaine. Il est exact que ma mère n'a sans doute pas pu renseigner l'inspecteur de quartier, vu ses problèmes de santé, notamment son Alzheimer et sa surdité. En plus, l'appartement est au 3ème étage. Je conserve mes trois armes à feu enfermées dans une armoire métallique fermée à clé dans la cuisine. Je ne détiens plus de munitions. D'ailleurs, j'ai demandé à pouvoir conserver mes armes sans les utiliser. Pour répondre à votre série de questions, je vous déclare que je n'ai jamais eu de dépôt d'armes et/ou de munitions. Je n'ai jamais subi de condamnation. Je ne représente aucune personne morale dans ma démarche. Je ne tiens aucun musée ni ne fais collection privée historique d'armes. J'ai cessé de tirer depuis une dizaine d'années. Comme ma demande porte sur la conservation sentimentale et patrimoniale de mes armes, je n'ai pas eu à présenter d'attestation d'aptitude au maniement des armes (exact: NDR). Je n'ai jamais demandé de permis de port d'arme. Je n'ai aucun problème relationnel avec mon entourage ou mon voisinage».

Le 12 avril, le requérant effectue à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode son changement d'adresse vers le n° 59 rue du Méridien. Dans le courant du même mois, la mère du requérant décède. Le 18 mai, le procureur du Roi de Bruxelles informe la partie adverse qu'il se rallie à sa proposition de refuser au requérant le renouvellement des autorisations de détention d'armes à feu au motif que:

« Monsieur Ali BEN HASSINE a fait l'objet d'un dossier de coups et blessures en 1997 et a été impliqué dans un dossier concernant des activités de souteneur en 1991. Les dossiers de plus de 10 ans ne sont plus disponibles».

Le 7 juin, la partie adverse envoie au requérant, mais au n° 51 de la rue du Méridien, un courrier recommandé par lequel elle l'informe que la police locale et le procureur du Roi ont émis un avis défavorable sur sa demande, que la police locale est dans l'impossibilité de vérifier si les mesures de sécurité pour la conservation de ses armes ont été prises, qu'il demeure en défaut de transmettre l'accord de son cohabitant majeur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la présente pour transmettre des éléments qui pourraient intervenir en sa faveur. Cette lettre n'est pas parvenue à son destinataire et a été renvoyée à l'expéditeur.

Le 31 août, un arrêté du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale déclare irrecevable la demande de renouvellement des autorisations de détention des trois armes à feu du requérant. Il s'agit de la décision attaquée. Elle contient notamment la motivation suivante:

« Il ressort du rapport de police que l'adresse principale où réside le demandeur n'est pas précisément connue; que l'intéressé est domicilié rue du Méridien, 51 à 1210 Bruxelles mais que le demandeur reconnaît plusieurs lieux de résidence; qu'il est dès lors impossible de localiser le lieu de détention des armes à feu et que les mesures de sécurité prises pour la conservation de ses armes ne sont pas vérifiables.

D'autre part, le demandeur ne joint pas à sa demande l'accord écrit du cohabitant majeur conformément à l'article 11 de la loi sur les armes.

Le Procureur du roi de Bruxelles a rendu un avis défavorable quant à la demande de l'intéressé;

Il en résulte que le refus du renouvellement des autorisations (*sic*) de détention demandée par Monsieur BEN HASSINE est irrecevable; de surcroît, la détention d'armes par Monsieur BEN HASSINE est de nature à porter atteinte à l'ordre public, la sécurité publique la sécurité des tiers et du détenteur lui-même, l'intéressé n'ayant pas communiqué l'adresse principale de la détention de ses armes à feu, rendant la vérification des mesures de sécurité prises pour la conservation de ses armes impossible.

Considérant, d'autre part, que l'appréciation que la détention de l'arme à feu puisse nuire à l'ordre ne doit pas nécessairement se fonder sur des faits ou éléments contemporains de l'autorisation accordée ou ultérieurs à celle-ci reprochables au détenteur, mais sur les risques qu'à l'avenir la détention de l'arme litigieuse puisse nuire à l'ordre public;».

Cet arrêté a été envoyé au requérant le 2 septembre, mais toujours par un courrier recommandé adressé au n° 51 de la rue du Méridien. Ce courrier est revenu à

l'expéditeur avec la mention «non réclamé». Une copie de la décision a été remise en mains propres au requérant par la police locale le 4 octobre 2010. Le requérant a mis le 12 octobre ses armes en dépôt auprès de la police locale, ainsi que ses autorisations de détention.

### *Recevabilité*

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la requête au motif que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 2 septembre à l'adresse qu'il avait indiquée dans la demande de renouvellement, et dont il n'avait pas porté le changement à sa connaissance; qu'elle indique que l'audition du 29 mars 2010 au cours de laquelle le requérant a signalé son changement d'adresse et son intention de faire la semaine suivante la démarche nécessaire en vue de l'officialiser, a été faite «dans le cadre d'une procédure parfaitement étrangère à sa demande d'autorisation de détention d'armes, n'a jamais été transmise à la partie adverse et n'avait d'ailleurs aucune raison de l'être»; qu'elle soutient que l'adresse du n° 51 rue du Méridien, à laquelle résidait la mère du requérant, constituait toujours son «dernier domicile connu», à partir duquel il avait introduit la demande et auquel il était supposé conserver les armes; que dans le dernier mémoire, elle expose que le requérant ne l'a pas informée directement de son changement d'adresse et que le procès-verbal du 29 mars 2010 ne figure pas au dossier administratif; qu'elle indique que le requérant n'a jamais répondu aux demandes de renseignements qu'elle lui a adressées;

Considérant que l'audition du requérant du 29 mars 2010 a eu lieu au «service des armes» de la zone de police locale, et a été faite par l'inspecteur de police qui avait, le 8 février, adressé à la partie adverse l'*erratum* au rapport du chef de corps du 31 décembre 2009; que, dans cette audition, le requérant a signalé son changement d'adresse, a donné des informations au sujet de ses armes, et a été interrogé sur la détention de celles-ci; que la partie adverse n'indique pas en relation avec quelle autre procédure cette déclaration pourrait être; qu'il apparaît que c'est bien au cours de l'instruction du dossier qui a abouti à la décision attaquée que le requérant a été entendu et qu'il a, à cette occasion, informé la partie adverse de son changement d'adresse, qu'il a officialisé auprès de la commune le 12 avril; qu'à la suite de cette audition qui a eu lieu dans le cadre de la demande d'autorisation, la partie adverse a bien été informée le 29 mars 2010 du changement d'adresse du requérant; que le requérant ne peut subir les conséquences de ce que le procès-verbal de son audition n'a pas été versé au dossier; que la partie adverse ne pouvait, depuis cette date, et en tout cas depuis le 12 avril, lui adresser valablement de notification qu'à l'adresse du 59 rue du Méridien;

Considérant que le requérant n'a reçu de notification valable de la décision attaquée que le 4 octobre 2010; que la requête déposée le 29 novembre est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie adverse conteste que le requérant ait intérêt au recours au motif que sa demande étant incomplète pour ne pas contenir l'accord de son cohabitant majeur, à savoir sa mère, domiciliée à la même adresse 51 rue du Méridien, elle ne pouvait qu'être rejetée; qu'elle estime que les autres motifs de rejet mentionnés dans la décision attaquée sont surabondants;

Considérant qu'ainsi qu'il a été relevé lors de l'examen de la recevabilité *ratione temporis*, le changement d'adresse du requérant a été porté à la connaissance de la partie adverse le 29 mars 2010; qu'il n'est pas allégué que le requérant aurait cohabité avec quelqu'un d'autre à sa nouvelle adresse; qu'il n'y avait donc pas matière à fournir l'accord d'un cohabitant; que le dossier n'était pas irrecevable pour ce motif; que l'exception n'est pas fondée;

#### *Fond*

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 11, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 11/1 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et de la violation du principe de bonne administration, en particulier le principe de prudence et le devoir de minutie; qu'il expose que le premier motif retenu par la partie adverse se fondant sur le fait que la résidence principale du requérant ne serait pas connue de manière précise et que celui-ci aurait reconnu «plusieurs lieux de résidences» en en déduisant que le lieu de détention des armes était impossible à localiser et que les mesures de sécurité prises pour la conservation des armes étaient invérifiables, est inexact au vu de son audition du 29 mars 2010, soit bien avant l'adoption de l'acte attaqué; qu'il indique qu'au cours de cette audition, il a précisé que sa résidence effective était située au n° 59 de la rue du Méridien, que cette résidence a du reste été vérifiée puisqu'il a été inscrit à cette adresse par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode le 12 avril; qu'il soutient qu'est pareillement inexacte l'affirmation selon laquelle il aurait reconnu plusieurs résidences alors qu'il n'a été fait mention que d'une seule résidence effective lors de l'audition du 29 mars 2010, que le motif retenu par la partie adverse étant contredit par les données objectives du dossier, les conséquences que la partie adverse en a

tirées quant au lieu de détention des armes et aux mesures de sécurité prises pour leur conservation sont dès lors erronées; qu'en ce qui concerne le deuxième motif tiré de ce qu'il n'a pas transmis l'accord écrit du cohabitant majeur, il fait valoir que dès lors que la partie adverse était informée de ce qu'il avait transféré sa résidence à une autre adresse et qu'il ne cohabitait plus avec sa mère, il lui incombait de vérifier si l'exigence d'un accord écrit du cohabitant majeur était encore d'actualité, mais qu'il apparaît, au vu de la composition de ménage produite en annexe au recours, qu'il demeure seul à l'adresse où il vit actuellement, et que nul accord n'était donc requis; qu'au sujet du troisième motif, qui se réfère à un avis défavorable émis par le procureur du Roi, il estime qu'un tel avis ne pouvait valablement fonder un refus de renouvellement de ses autorisations de détention parce que, dans son avis, le procureur du Roi s'est limité à faire mention d'un dossier de coups et blessures en 1997 et d'un dossier relatif à l'implication du requérant dans des activités de souteneur en 1991, dossiers qui ne sont plus disponibles; qu'il fait valoir que s'il n'est pas requis qu'une décision de refus de renouvellement s'appuie nécessairement sur des condamnations pénales, une simple référence à des dossiers ouverts à son nom est insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier si ces faits s'opposent à ce qu'il puisse détenir des armes, et qu'il en va d'autant plus ainsi que les faits en question sont antérieurs aux autorisations de détention qui lui ont été initialement délivrées; qu'il estime que le quatrième motif constitue en réalité une redite du premier motif puisqu'il est lié à une prétendue impossibilité de localiser le lieu de détention des armes et de vérifier les mesures de sécurité prises pour leur conservation, et que le cinquième motif est particulièrement peu précis et semble devoir être compris comme une référence aux faits qui se sont déroulés en 1991 et en 1997, qui constituent le troisième motif;

Considérant que la partie adverse répond à titre principal que malgré deux demandes, le requérant n'a jamais fourni aucune information sur son domicile ni sur sa composition de ménage, qu'au moment où la demande a été introduite, il était domicilié avec sa mère au n° 51 de la rue du Méridien, que cette information a été fournie par la police locale dans l'*erratum* à son avis, daté du 8 février 2010, qu'au moment d'adopter la décision litigieuse, et à défaut d'autre information fournie par le requérant, c'est donc à bon droit qu'elle a considéré qu'il était toujours domicilié au n° 51 de la rue du Méridien, et que la demande était incomplète et donc irrecevable;

qu'à titre subsidiaire, elle soutient que le gouverneur s'est basé sur un ensemble d'éléments concordants pour fonder sa décision de refuser le renouvellement des autorisations de détention d'arme, que cette décision est d'ailleurs conforme aux avis du chef de corps de la police locale et du procureur du Roi recueillis conformément à l'article 11 de la loi sur les armes, que les motifs invoqués sont pertinents pour

fonder l'impression que la détention d'armes par le requérant peut constituer une atteinte à l'ordre public, que de plus, l'avis du chef de corps de la police locale doit être recueilli dans les trois mois de la réception de la demande par le fonctionnaire délégué, que des éléments survenus plus de 18 mois après le dépôt de la demande par le requérant, et donc après la remise de son avis par le chef de corps de la police locale, ne peuvent être pris en compte par l'autorité administrative, qu'en effet, l'avis de la police doit porter sur les éléments sur base desquels l'autorité administrative adoptera sa décision, qu'il ne saurait être question, comme semble le suggérer le requérant, de modifier fondamentalement les données de la demande en cours de procédure, postérieurement à l'avis donnée par le chef de corps de la police locale, qu'une telle façon de faire serait d'ailleurs manifestement constitutive d'un excès de pouvoir, dès lors que l'avis requis par la loi sur les armes n'aurait, de la sorte, pas pu être rendu en toute connaissance de cause, qu'en l'espèce, la décision devait donc être adoptée sur base des éléments figurant dans la demande, et donc sur base du domicile connu du requérant, au n° 51 de la rue du Méridien, où il était supposé demeurer avec sa mère, qu'il est apparu de l'enquête réalisée par la police locale que le requérant, bien qu'il ait été domicilié officiellement à cette adresse, n'y résidait pas, sans qu'il soit possible de déterminer où il résidait et surtout, où il conservait les armes qu'il avait en sa possession et pour lesquelles il demandait le renouvellement de son autorisation, que ce n'est que plus de 18 mois après l'introduction de sa demande que, sans en informer la partie adverse, le requérant s'est effectivement inscrit au n° 59 de la rue du Méridien, que de plus, jamais il n'a informé la partie adverse de ce changement de domicile, qu'à cette date, l'avis du chef de corps de la police avait déjà été remis à la partie adverse, et à la date de la remise de cet avis, l'intéressé était toujours sans domicile connu, que c'est donc à bon droit qu'elle a considéré qu'il était sans domicile connu et fixe, ce qui, en soi, peut justifier la crainte d'une atteinte à l'ordre public; qu'elle expose que le requérant conteste devoir fournir la preuve de l'accord écrit de son cohabitant majeur, dès lors qu'il demeure seul à son domicile, qu'encore une fois, pendant la procédure précédant l'acte litigieux, et en particulier au moment où la demande a été introduite et surtout au moment où l'avis du chef de corps de la police locale a été remis, il était officiellement domicilié au n° 51 de la rue du Méridien, avec sa mère, que l'accord de celle-ci était donc légalement requis conformément à l'article 11, § 3, 8°, de la loi sur les armes, que de plus, à aucun moment pendant la procédure précédant la délivrance de l'acte litigieux, l'intéressé n'a informé la partie adverse de son changement de situation, notamment du fait qu'il avait changé de domicile et qu'il demeurait seul, au n° 59 de la rue du Méridien, que c'est donc à bon droit qu'elle a estimé que la demande était incomplète, en l'absence de cet accord écrit de la mère de l'intéressé, que l'avis du procureur du Roi est requis lorsque le gouverneur s'apprête à retirer une autorisation de détention d'arme, que le gouverneur n'est pas

tenu par l'avis du procureur, que, néanmoins, comme cet avis est obligatoire, il importe de faire figurer dans la décision que celui-ci a bien été demandé, que la motivation de la décision sur base de celui-ci est donc légitime, que quant au contenu de l'avis, le Conseil s'est déjà prononcé dans un arrêt n° 79.233 du 11 mars 1999 sur le fait que «l'appréciation du gouverneur selon laquelle la détention des armes "peut être de nature à porter atteinte à l'ordre public", ne doit pas nécessairement se fonder sur des faits ou éléments contemporains de l'autorisation accordée ou ultérieurs à celle-ci, reprochables au détenteur, mais sur les risques qu'à l'avenir la détention des armes litigieuses puisse nuire à l'ordre public», qu'encore une fois, la législation sur les armes demande aux personnes consultées (chef de corps de la police, procureur) de donner une appréciation souveraine de l'éventualité que la détention d'une arme par le demandeur d'une autorisation puisse porter atteinte ou pas à l'ordre public, que l'interdiction étant le principe, il suffit que la partie adverse ait l'impression que la détention d'arme par quelqu'un puisse constituer une atteinte à l'ordre public pour qu'elle puisse refuser ou retirer une autorisation, que c'est donc à bon droit que la partie adverse, comme le procureur du Roi a pu estimer que l'implication dans des faits de coups et blessures et dans une activité de souteneur, certes il y a plusieurs années, constituait un motif de considérer qu'accorder une autorisation de détention d'arme au requérant pouvait porter atteinte à l'ordre public, qu'en l'espèce, et compte tenu des éléments portés à sa connaissance par le fonctionnaire délégué, et notamment le fait que l'intéressé était sans domicile connu au moment où la demande d'avis a été formulée, le procureur du Roi a pu considérer que l'implication de l'intéressé dans des faits répréhensibles, même si elle était ancienne, suffisait à constituer un crainte pour l'ordre public;

Considérant que l'article 11, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi sur les armes dispose notamment comme suit:

« Art. 11. § 1<sup>er</sup>. La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. L'autorisation peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence. (...)

§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes: (...)

8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande; (...).

Sont toutefois irrecevables, les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4°, 6° et 8°, ainsi que celles ne justifiant pas de motif légitime tel que prévu par le 9°.»;

Considérant que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande du requérant et non une décision de refus qui serait fondée sur un danger pour l'ordre public; qu'aucun recours n'est organisé contre une telle décision, alors qu'un recours au ministre de la Justice est ouvert contre les décisions qui refusent une autorisation pour un motif autre que l'irrecevabilité de la demande; qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner la validité des motifs de fond;

Considérant que le premier motif d'irrecevabilité est tiré de ce que l'adresse du requérant ne serait pas précisément connue, qu'il serait domicilié rue du Méridien, n° 51, mais qu'il reconnaît avoir plusieurs lieux de résidence et que les mesures de sécurité prises pour la conservation des armes ne seraient pas vérifiables;

Considérant que le requérant était domicilié rue du Méridien, n° 51, lors de l'introduction de la demande; que l'*erratum* au premier rapport de police relate bien qu'au bout de trois mois, il n'a toujours pas été possible aux inspecteurs de quartier de rencontrer le requérant sur place sans toutefois donner d'indication quant au nombre de tentatives qui ont été effectuées; que le même *erratum* ajoute que la mère du requérant n'a donné aucune information au sujet de son lieu de résidence effectif, sans rien mentionner quant à l'état de santé de cette personne qui, selon la requête, souffrait de la maladie d'Alzheimer et est décédée peu après;

Considérant que le procès-verbal d'audition du requérant du 29 mars 2010 établit qu'il résidait désormais rue du Méridien, n° 59 à 1210 Bruxelles; que le requérant y explique en outre dans quel endroit précis il conserve ses armes à feu, permettant ainsi une éventuelle vérification ultérieure par la police locale, vérification qui n'a jamais été effectuée; qu'aucune pièce du dossier ne fait mention de «plusieurs résidences»;

Considérant que le requérant ne peut subir les conséquences de ce que le procès-verbal de son audition n'a pas été communiqué aux services de la partie adverse; qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas donné suite à des demandes de renseignements qui ont été envoyées à une adresse à laquelle il avait fait savoir qu'il n'habitait plus;

Considérant que le requérant ayant déménagé, habitant seul, et l'ayant fait savoir à la partie adverse, il appartenait à celle-ci de vérifier si l'accord écrit d'un cohabitant était toujours requis, ce qu'elle n'a pas fait;

Considérant que les deux motifs qui ont conduit la partie adverse à déclarer irrecevable la demande du requérant sont erronés; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la validité des motifs de fond que contient la décision attaquée; qu'en effet, à la suite de l'annulation prononcée par le présent arrêt, il appartiendra au gouverneur de statuer à nouveau sur la demande du requérant, sans plus pouvoir la rejeter pour un des motifs d'irrecevabilité jugés erronés; qu'au cas où un des motifs de fond insérés à titre surabondant dans la décision attaquée serait retenu, un recours serait ouvert auprès du ministre de la Justice, dont la décision serait la seule qui puisse être attaquée devant le Conseil d'État;

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est annulé «l'arrêté du gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 31 août 2010 déclarant irrecevable la demande de renouvellement de trois autorisations de détention d'armes à feu».

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le quinze mars deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY